



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 11 décembre 2017
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société EAU DU SUD PARISIEN pour
l'exploitation de ses installations situées allée de l'écluse à MORSANG-SUR-SEINE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (Sage Orge-Yvette),

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la Société EAU DU SUD PARISIEN pour son usine de production d'eau potable située à MORSANG-SUR-SEINE dont le siège social est situé à VIGNEUX SUR SEINE, à exploiter à MORSANG-SUR-SEINE le long de la D 934, les activités suivantes :

– 1138-2 (A) : Emploi ou stockage de chlore – emploi et stockage de 6 tanks de chlore d'une tonne,

VU la mise à jour administrative du 9 juin 2016 portant sur les installations exploitées par la société EAU DU SUD PARISIEN et situées allée de l'écluse à MORSANG-SUR-SEINE pour les activités suivantes :

– 4710-1 (A avec le bénéfice d'antériorité) : Chlore – emploi et stockage de 6 tanks de chlore d'une tonne,

VU l'étude de dangers du 26 septembre 2016 et ses compléments du 18 avril 2017 transmis par la Société EAU DU SUD PARISIEN pour son activité de stockage de chlore située allée de l'écluse à MORSANG-SUR-SEINE,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2017,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 octobre 2017, notifié au pétitionnaire le 2 novembre 2017,

VU les observations formulées par la Société EAU DU SUD PARISIEN dans son courrier du 9 novembre 2017,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du 26 septembre 2016 et ses compléments du 18 avril 2017 répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et que les risques accidentels présentés par les installations exploitées par EAU DU SUD PARISIEN allée de l'écluse à MORSANG-SUR-SEINE sont acceptables au sens de cet arrêté,

CONSIDERANT les recommandations et engagements de l'exploitant formulés dans l'étude de dangers du 26 septembre 2016 complétée par un document du 18 avril 2017,

CONSIDERANT les prescriptions issues de l'instruction de la précédente étude de dangers du 29 septembre 2005, et, notamment, que les deux tours de neutralisation permettent de neutraliser une tonne de chlore chacune,

CONSIDERANT la fiche d'inspection n°7 du 29 octobre 2010 traçant une modification de l'article 7.3.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 à l'occasion du présent arrêté de prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société EAU DU SUD PARISIEN des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT l'absence de modification des installations pouvant impacter le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette sur le site exploité par la société EAU DU SUD PARISIEN située allée de l'écluse à MORSANG-SUR-SEINE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Validation de l'étude de dangers

L'étude de dangers du 26 septembre 2016 et complétée le 18 avril 2017 est validée.

ARTICLE 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Dans l'article 1.1.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010, le terme « le long de la D934 » est remplacé par « allée de l'écluse ».

ARTICLE 3 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Stockage de 6 tanks d'une tonne soit 6 tonnes au maximum présent sur le site	4710-1 Avec le bénéfice de l'antériorité	A

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : Eau – isolement avec les milieux

Les dispositions suivantes sont ajoutées au premier paragraphe de l'article 3.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 :

En particulier, les eaux utilisées lors d'une intervention des secours ne sont pas rejetées dans le milieu naturel tant que la compatibilité de ces rejets avec le milieu n'est pas démontrée. Les critères définissant la compatibilité (polluants recherchés, seuils retenus...) sont définis par l'exploitant et soumis à validation des services d'inspection et des services de la police de l'eau. Si les critères de compatibilité ne sont pas respectés et ce, que l'intervention des services de secours soit terminée ou non, les eaux sont évacuées en tant que déchets par les moyens appropriés. Ces critères de compatibilité ainsi que les procédures d'intervention du CODIS et d'évacuation des déchets le cas échéant, figurent au POI demandé à l'article 7.9.7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Déchets

Article 5.1 : Absence de transfert

Les dispositions suivantes sont ajoutées au premier paragraphe de l'article 5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 :

Il n'y a pas de transfert de déchets depuis les installations, visées par le présent arrêté, vers le site correspondant à l'usine d'eau potable situé route de Saintry à Morsang-sur-Seine. Excepté s'il est démontré que ce site est, réglementairement, autorisé à effectuer du regroupement de déchets et que les modalités de transfert respectent par ailleurs les dispositions du présent titre.

Article 5.2 : Déclaration GEREPE

Les dispositions de l'article 5.3.2 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant déclare chaque année sur le site de télédéclaration GEREPE (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe/>):

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an,
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

ARTICLE 6 : Bruit

L'article 6.2.3 du titre 6 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7 : Prévention des risques

Article 7.1 :Caractérisation des risques

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 7.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 :

Article 7.2.3 – Modalités de stockage

Les tanks de chlore sont stockés dans le local de stockage de chlore comme suit :

- deux tanks raccordés électrovannes ouvertes placés sur des pesons,
- deux tanks raccordés électrovannes fermées placés sur des pesons,
- deux tanks non raccordés.

Aucun autre stockage n'est réalisé dans ce local.

Ces tanks peuvent résister à une pression d'épreuve de 22 bars. Le taux de remplissage est de 85 %. Ces tanks sont conformes aux normes en vigueur.

Le rail de manutention utilisé pour décharger le tank du camion sur le peson fait l'objet de vérification annuelle. La hauteur de manipulation des tanks de chlore lors des opérations de chargement/déchargement ne dépasse pas 1,80 mètres.

Les canalisations de soutirage sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du réservoir. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

Article 7.2 : Bâtiments et locaux

Les dispositions de l'article 7.3.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.3.3.a – Dispositions constructives

Le local de stockage de chlore est implanté :

- à une distance minimale de 10 mètres :
 - des limites de propriété,
 - des cours d'eau,
 - de toutes voies de circulation (route, ferroviaire),
- à une distance minimale de 30 mètres d'immeubles ou d'habitations occupés par des tiers,
- à une distance minimale de 60 mètres d'établissements recevant du public.

Les murs et la toiture du local de stockage de chlore et du local de production d'eau chlorée sont construits en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations électriques et les interrupteurs sont étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

Les installations sont conçues et aménagées de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mis en place dans les bâtiments.

Les ouvertures au niveau du local de production d'eau chlorée et du local de stockage de chlore disposent d'un dispositif d'étanchéité et sont fermées en période normale de fonctionnement. En particulier, le local de stockage de chlore est conçu et réalisé pour assurer le confinement sans fuite susceptible d'entraîner, après neutralisation et avant rejet à l'atmosphère, des concentrations de chlore supérieures à 5 cm³/m³.

L'exploitant démontre le respect de cette disposition par une étude et/ou par la mise en place des dispositifs ad hoc (isolants, comblement des interstices...) avant le **31 décembre 2019**.

Les bâtiments ne sont pas surmontés de locaux habités ou occupés en permanence.

Article 7.3.3.b – Extraction et neutralisation

Le local de stockage de chlore et le local de production d'eau chlorée sont reliés à une installation de neutralisation du chlore. Les deux tours de neutralisation sont installées au niveau du local exhauré (à l'extérieur du bâtiment où sont stockés les tanks). Le débouché des tours atteint une hauteur de 4 mètres minimum par rapport au niveau du sol. Le débit d'extraction des gaz est dimensionné pour prendre en compte le volume de chlore gazeux généré dans les conditions les plus sévères et la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression. Ce débit n'est pas inférieur à 3700m³/h.

Les tours de neutralisation sont asservies automatiquement à la détection des seuils fixés à l'article 7.6.6 du présent arrêté (seuil de détection des capteurs et éventuellement seuil de consommation anormale). Ces tours peuvent être également commandées manuellement.

Chacune des tours est dimensionnée pour traiter 1 tonne de chlore. Au moins un détecteur de chlore est présent sur chacun des débouchés des tours. Ce dispositif permet de s'assurer du bon fonctionnement des tours en cas de fuite dans le local.

Le planning de mise en conformité est transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2018. L'ensemble des travaux nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article sont réalisés avant le **31 décembre 2019**.

Article 7.3 : Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

A/ Les dispositions suivantes sont ajoutées au premier paragraphe de l'article 7.6.1 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 :

Cette liste inclut a minima :

- les détecteurs de chlore présents dans les bâtiments,
- les détecteurs de chlore présents en sortie des tours de neutralisation,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les modalités de report des alarmes,
- le système extraction/neutralisation du bâtiment,
- les dispositifs d'isolement des tanks posés sur les pesons,
- la procédure de chargement/déchargement des tanks,
- la procédure de confinement des eaux d'intervention en cas d'incendie ou de fuite de chlore.

B/ Les dispositions suivantes sont ajoutées au dernier paragraphe de l'article 7.6.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 :

Dans ce cas d'indisponibilité, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

Article 7.4 : Eaux d'intervention

A/ Les articles 7.9.5 et 7.9.6 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 sont supprimés.

B/ Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 BE 0103 du 29 juin 2010 :

Article 7.9.5 – Prévention de la pollution en situation accidentelle

Afin de répondre à l'article 3.3 du titre 3 du présent arrêté, les dispositions constructives du site (pente, bordures, rétention...) empêchent les eaux d'intervention susceptibles d'être polluées de se rejeter dans la Seine ou dans les réseaux d'eaux pluviales. Le cas échéant et notamment en cas d'intervention nécessitant un arrosage supérieur à 2h, des dispositifs sont prévus afin d'empêcher le débordement des rétentions. Le choix des dispositifs et les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont réalisés en lien avec les services d'intervention. Une procédure de confinement des eaux d'intervention en cas d'incendie ou de fuite de chlore est établie, cette procédure peut être incluse dans le plan d'intervention.

Article 7.9.6 – Indisponibilité temporaire du système d'extraction et de neutralisation

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. En cas d'indisponibilités du système d'extraction et de neutralisation, l'installation est mise en sécurité.

L'exploitant inclut dans le plan d'opération interne les mesures précisées ci-dessus.

Article 7.9.7 – Plan d'urgence

L'exploitant met en place un plan d'opération interne pour son site.

Il comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incident (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes y compris les communes et la société de gestion du trafic fluvial) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à une fuite, les mesures à mettre en œuvre en cas de fuite et en cas d'indisponibilité des équipements de sécurité ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir et d'interagir sur les moyens de maîtrise de la fuite, notamment, en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire ;
- la localisation des commandes des équipements d'extraction et de neutralisation ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

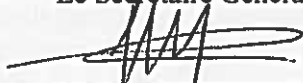
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Morsang-sur-Seine,
Les Inspecteurs de l'environnement,
l'exploitant, la société EAU DU SUD PARISIEN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE